Jouffroy-Gonssaucs
FRC.2.17448A
Case
4c
40 001

AVERTISSEMENT

ET

ORDONNANCE

DE

M. L'ÉVÊQUE DU MANS,

RELATIVEMENT *à l'intrusion des nouveaux Pasteurs dans son Diocèse.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVERTISSEMENT

ET

ORDONNANCE

DE

M. L'ÉVÊQUE DU MANS,

RELATIVEMENT *à l'intrusion des nouveaux Pasteurs dans son Diocèse.*

FRANÇOIS-GASPARD DE JOUFFROY-GOUSSANS, par la grace de Dieu & Ordination Apostolique, Evêque du Mans, &c.; au Clergé séculier & régulier, & à tous les Fideles de notre Diocèse, SALUT & bénédiction en N. S. J. C.

Le schisme se consomme, Nos Très-Chers Freres; les usurpateurs se multiplient, les pasteurs légitimes sont chassés; l'Eglise du Mans est livrée, comme les autres, à un intrus; les paroisses de ce vaste diocèse sont privées des pasteurs qui leur étoient chers: on veut vous contraindre à reconnoître des hommes que votre foi, que votre attachement à l'unité vous ordonnent de rejetter. Et pourriez-vous, en effet, N. T. C. F. écouter ceux que le souverain Pasteur des âmes vous ordonne de fuir?

« En vérité, en vérité, vous dit-il *, celui » qui n'entre pas par la porte dans la bergerie » des brebis, mais qui y monte par un autre » endroit, eſt un voleur & un larron : mais » celui qui entre par la porte eſt le paſteur » des brebis, c'eſt à celui-là que le portier » ouvre, & les brebis entendent ſa voix ; il » appelle ſes propres brebis par leur nom, & » il les fait ſortir ; & lorſqu'il a fait ſortir ſes » brebis, il va devant elles, & les brebis le » ſuivent, parce qu'elles connoiſſent ſa voix : » elles ne ſuivent point un étranger, mais » elles le fuient, parce qu'elles ne connoiſſent » point la voix des étrangers ».

Vous trouvez dans ces paroles du Sauveur, les regles de conduite que vous devez ſuivre aujourd'hui.

Écoutez la voix du paſteur que l'égliſe vous a donné ; fuyez ceux qu'elle déſavoue ; vous m'avez reconnu juſqu'à préſent comme votre paſteur. Mon union avec le ſaint Siége & avec tous mes collégues, ne vous permet pas de douter de la légitimité de ma miſſion. Je ne puis perdre ma juriſdiction que par une démiſſion libre & volontaire, acceptée par l'égliſe, ou par un jugement canonique. Je ne ſuis accuſé d'aucun crime : je n'ai point été jugé ; je n'ai pas donné ma démiſſion. Pourrois-je la donner ſans prévarication ? Puiſque je ſuis votre paſteur, je dois vous avertir du danger auquel vous êtes expoſés d'être engagés dans un ſchiſme funeſte, ſuite néceſſaire de votre ſoumiſſion

* S. Jean, ch. 10.

aux usurpateurs des droits qui n'appartiennent qu'à ceux qui ont reçu leur mission selon les loix de l'église.

On vous a enseigné qu'il n'y avoit point de salut hors de l'eglise ; vous croyez que l'église est une, comme vous croyez qu'il y a un Dieu, une foi, un baptême. Cette unité de l'église consiste dans la profession de la même foi, dans la participation aux mêmes sacremens, dans la soumission aux pasteurs légitimes. Vous rompez l'unité, quand vous paroîtriez conserver la même foi, quand vous participeriez aux mêmes sacremens, si vous méconnoissez vos pasteurs légitimes. « Cette séparation, dit S. Cyprien *, » est un crime si énorme, que la mort même » ne peut pas l'expier. Celui qui n'est point » dans l'église ne peut être martyr ; il peut » être tué, mais il ne peut être couronné ». Ce même Saint vous apprendra que, quand les intrus n'enseigneroient point l'hérésie, vous ne devez point les écouter. « Vous demandez, » dit-il dans la Lettre à Antonien, quelle hé- » résie Novatien a introduite ; sachez premié- » rement que nous ne devons point être curieux » de ce qu'il enseigne, puisqu'il enseigne de- » hors : il n'y a qu'une seule église, que Jesus- » Christ a divisée en plusieurs membres par tout » le monde, & un épiscopat, qui s'étend par » la multitude des évêques que la concorde » réunit ; & celui-ci, après l'institution de » Dieu, s'efforce d'établir une église humaine, » & envoie ses nouveaux apôtres en plusieurs

* S. Cyprien, de l'unité de l'église.

» villes pour mettre de nouveaux fondemens ; » & quoiqu'il y ait depuis long-temps, en » chaque province, des évêques ordonnés, » vénérables par leur âge, par l'intégrité de » leur foi, & leur constance dans la persécu- » tion, il ose créer encore d'autres faux évê- » ques ; quand il auroit été évêque auparavant, » il en perdroit le pouvoir, abandonnant le » corps des évêques & l'unité de l'église ». Dans tous les temps, on doit, avec les Pères du concile d'Afrique, auquel S. Cyprien présidoit, donner pour toute réponse aux schismatiques, qu'un évêque étant une fois établi, il n'y a plus moyen d'en établir un autre.

Quand vous pourriez oublier celui qui a visité avec consolation toutes les paroisses confiées à ses soins, celui qui vous a imposé les mains dans la confirmation, celui qui a reçu de votre part les marques les plus touchantes d'un attachement & d'une confiance qui feront toujours notre joie & notre couronne. Quand j'aurois cessé d'être votre pasteur légitime, Jésus-Christ vous défend de suivre des hommes élus contre toutes les loix, dont la consécration a été irréguliere, qui n'ont point reçu de mission ; il vous ordonne de les fuir.

Oui, N. T. C. F. on a violé toutes les loix de l'église dans ces élections établies, vous dit-on, pour rappeller l'ancienne discipline & vous donner des Pasteurs dignes des premiers siècles. C'est de J. C., & non des Princes, que l'église a reçu ses Pasteurs, le droit de les choisir, de déterminer les qualités qu'ils doivent avoir : elle peut, suivant les circonstances, chan-

ger, modifier les loix de ſa diſcipline ; mais, s'eſt on adreſſé à elle pour établir ces élections? on lui a refuſé la plus legère intervention à elle qui pouvoit ſeule les autoriſer. Auroit-elle pû adopter un plan oppoſé à la pratique de tous les ſiècles, de toutes les égliſes, ſans exception? auroit-elle pu accorder aux ſeuls repréſentans du peuple le droit d'élire, elle qui conſultoit, il eſt vrai, le peuple pour s'aſſurer des mœurs de ceux qu'on ſe propoſoit d'élire, mais qui vouloit que le clergé eût la principale part à ces élections, & que l'élection ſe conſommât par les évêques dont les ſuffrages étoient regardés comme le jugement de Dieu? La conſécration de ces élus eſt auſſi irrégulière que leur élection eſt vicieuſe. Lorſque l'ancienne diſcipline étoit en vigueur, le métropolitain & ſes Comprovinciaux qui avoient élu, conſacroient le nouveau Paſteur ; les abſens envoyoient leur adhéſion : enſuite le Pape a été en poſſeſſion de confirmer les élections ; enfin, ſelon la diſcipline actuelle, particulierement en France, ſur la préſentation des princes ; il confere les évêchés vacans : il autoriſe à les conſacrer ; en vertu de cet ordre, on conſacre l'élu qui, avant ſon ſacre, fait ſa profeſſion de foi, & promet obéiſſance au pape.

Suivant les nouveaux décrets changés, modifiés par l'autorité ſéculiere, les évêques ſont ſacrés ſans l'autoriſation du Pape, ni même celle du Métropolitain. Un évêque ſans titre, ſans juriſdiction, exerce ſes fonctions épiſcopales dans un diocèſe étranger, ſans l'aveu de l'ordinaire : on a réformé le pontifical ; il n'eſt plus queſtion de profeſſion de foi, ni de ſer-

ment d'obéir au Pape, quoique tous les évêques catholiques aient prêté ce ſerment, d'après les principes de la foi catholique. Boſſuet, voulant juſtifier l'Egliſe Gallicane du reproche qu'on lui faiſoit de donner atteinte aux prérogatives du ſaint-ſiége, dit formellement * : « Pie IV a donné une profeſſion de foi qui » renferme les articles combattus par les nouveaux ſectaires. On s'y exprime ainſi ſur le » ſiége Apoſtolique. Je reconnois la ſainte & » Apoſtolique égliſe romaine pour la mere & » la maîtreſſe de toutes les égliſes ; & je promets & je jure d'obéir au pontife Romain, » ſucceſſeur du prince des apôtres, ſaint Pierre, » & vicaire de Jéſus-Chriſt. C'eſt d'après la » profeſſion de cette foi qu'on eſt promu aux » dignités de l'égliſe & à remplir les chaires » épiſcopales : Hâc *fide qui intrà ecclesiam* » *sunt*, *ad ecclesiae dignitates*, *ipsasque adeò* » *episcopales cathedras promoventur* ».

Quel ſera donc le titre de ces hommes élus, conſacrés contre toutes les loix ? On leur donnera l'inſtitution canonique qui couvrira toutes ces irrégularités ; mais de qui la recevront-ils ? du pape ? Il leur eſt défendu de la lui demander ; ils la demanderoient en vain. Lui ſeul pourroit cependant, ſuivant la diſcipline actuelle, la donner. Au Métropolitain ? l'Egliſe pourroit encore leur en donner le pouvoir ; elle ne l'a point fait. Cette diſcipline ne donneroit même aucun droit à un métropolitain

---

* Pag. 2. *App. ad defensionem declarationis Cleri Gallicani*, *L. 1.*

créé par la puissance séculiere ; [illegible] de ces institutions données par [illegible] titre, sans juridiction sur les [illegible] ils prétendroient donner des [illegible] humain, tout est profane dans [illegible] réprouvées par la Religion.

Écoutons encore Bossuet. « L'Église catholique parle ainsi au peuple chrétien : vous êtes » un peuple*, un état & une société ; mais Jésus-» Christ, qui est votre roi, ne tient rien de » vous, & son autorité vient de plus haut ; » vous n'avez naturellement non plus de droit » de lui donner des ministres, que de l'instituer » lui-même votre prince : ainsi ses ministres, » qui sont vos pasteurs, viennent de plus haut » comme lui-même, & il faut qu'ils viennent » par un ordre qu'il ait établi. Le royaume de » de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, & la » comparaison que vous pouvez faire entre ce » royaume & ceux de la terre, est caduque : » en un mot, la nature ne vous donne rien » qui ait rapport avec Jésus-Christ & son » royaume ; & vous n'avez aucun droit que » celui que vous trouverez dans les lois ou » dans les coutumes immémoriales de votre » société ; or, ces coutumes immémoriales, » à commencer par les tems apostoliques, » sont, que les pasteurs déjà établis, établis-» sent les autres. Élisez, disent les Apôtres, » & nous établirons ; c'étoit à Tite à établir » les pasteurs de Crete ; c'est de Paul, établi » par Jésus-Christ, qu'il en avoit reçu le pou-

* L. 15, des Variations, n° 120.

» voir. L'exemple de saint Mathias, élu extra-
» ordinairement par un sort divin, ne doit
» pas être tiré à conséquence ; & néanmoins
» tout ne fut pas permis au peuple, & ce fut
» Pierre, pasteur déjà établi par Jésus-Christ,
» qui tint l'assemblée : aussi ce ne fut pas
» l'élection qui établit Mathias, ce fut le ciel
» qui se déclara. Par-tout ailleurs, l'autorité
» d'établir est déférée aux pasteurs déjà établis ;
» le pouvoir qu'ils ont d'en-haut est rendu sen-
» sible par l'imposition des mains..... C'est
» ainsi que les pasteurs s'entre-suivent : Jésus-
» Christ, qui a établi les premiers, a dit qu'il
» seroit toujours avec ceux à qui ils trans-
» mettroient leur pouvoir ; vous ne pouvez
» prendre de pasteurs que dans cette succes-
» sion.....» Voilà comme on parle dans l'Eglise.

Remontons à la source du ministère. Jésus-Christ, envoyé par son père, envoye ses disciples ; *sicut misit me pater, et ego mitto vos* *. Quel autre qu'un Dieu pouvoit donner le Saint-Esprit, la puissance de remettre les péchés, d'assurer des récompenses éternelles à la foi, à l'observation de ses commandemens ? C'est de cette mission du fils de Dieu qu'émane celle des vrais Pasteurs. Ceux qui ne l'ont pas reçue de lui, doivent être traités comme des mercénaires, ils sont sans autorité. La mission de l'église manifeste celle de Dieu ; celle qu'on tient de la puissance séculière est une usurpation sacrilège ; l'église avoue-t-elle ces nouveaux évêques ?

* Saint Jean, chap. 20, v. 21.

oseroient-ils dire que le Pape approuve leur entrée dans l'épiscopat? Un concile proscriroit toutes ces innovations sacrilèges; mais, est-il nécessaire d'assembler les évêques? les canons anciens & modernes, la pratique de toutes les églises ne laissent aucun lieu de douter qu'on ne doive regarder comme de malheureux imitateurs des Novatien, des Euzoïus, des Géorge de Cappadoce, des Arsaces, des Photius, ces usurpateurs des siéges épiscopaux de l'église Gallicane.

Ne vous attachez donc pas à eux; fuyez-les, N. T. C. F., c'est votre Dieu qui vous l'ordonne. *Alienum non sequuntur, sed fugiunt ab eo.* Imitez ces généreux chrétiens qui sacrifierent tout, qui s'exposerent à tout plutôt que de recourir à ceux qu'on avoit voulu substituer aux Corneille, aux Athanase, aux Méléce, aux Chrysostome, aux Ignace. Constamment unis à vos pasteurs légitimes, adressez-vous à eux avec confiance, ils veilleront sur le troupeau qui leur a été confié. Ils ne l'abandonneront pas lâchement. Evitez la communion avec les intrus, animés de l'esprit de paix & de charité; édifiez, par la régularité de votre conduite, par votre soumission à la puissance temporelle dans tout ce qui est de son ressort, ceux qui s'égarent. Opposez la patience, la modération aux injustices, aux violences des hommes. Ne vous laissez point vaincre par le mal, vous dit l'apôtre; mais travaillez à vaincre le mal par le bien *.

* Ep. aux Romains, chap. 12, v. 21.

Et vous, nos chers coopérateurs, vous qui avez mérité comme nous, par votre attachement aux principes du chriſtianiſme, d'être perſécutés, remerciez Dieu d'avoir été jugés dignes de ſouffrir pour J. C.; à l'exemple des Saints, veillons plus que jamais ſur des âmes dont nous devons rendre compte à Dieu. Prions le Seigneur d'avoir pitié de ſon peuple; n'abandonnons pas ceux à qui les ſecours ſpirituels ſont plus néceſſaires que jamais. Réformons dans notre conduite tout ce qui eſt oppoſé à la ſainteté de nos fonctions; inſtruiſons les peuples, on n'oubliera rien pour les ſéduire: employons tous les ſecours de la religion, pour les préſerver du ſchiſme. C'eſt dans cet eſprit que je ſuis obligé de m'élever aujourd'hui contre les intrus, de proteſter contre toutes leurs entrepriſes faites contre les paſteurs légitimes de mon diocèſe.

A CES CAUSES, Nous, le très-ſaint Nom de Dieu invoqué, après avoir imploré les lumieres de l'Eſprit Saint, déclarons, au nom de Jéſus-Chriſt, au tribunal duquel nous rendrons compte de vos âmes, & nous diſons ce qui ſuit:

1.° La nomination faite par MM. les électeurs du département de la Sarthe, de M. Prudhomme, en qualité d'évêque dudit département, eſt radicalement nulle; nous ſommes & nous ſerons toujours le ſeul véritable & légitime évêque du diocèſe du Mans, juſqu'à ce que la mort, ou un jugement canonique, ou notre démiſſion acceptée par l'Egliſe, nous

ait séparé du diocèse confié à nos soins. Tous les ecclésiastiques & tous les fideles qu'il renferme, doivent, à l'avenir comme par le passé, nous reconnoître en cette qualité, nous obéir ainsi qu'aux curés par nous institués, & aux ecclésiastiques à qui nous avons accordé ou nous accorderons les pouvoirs spirituels : nous continuerons de gouverner dans l'ordre du salut cette portion du troupeau de Jésus-Christ, & de lui donner des pasteurs qui le dirigeront sous notre autorité.

2.° Nous déclarons illégitime & contraire à toutes les formes prescrites par les Saints Canons, la consécration dudit sieur Prudhomme. Nous déclarons nulle l'institution prétendue qu'il auroit reçue ou qu'il recevroit d'un évêque, qui n'étant point le supérieur de notre église, n'a pas le droit de lui donner un pasteur. Nous déclarons illicites & même nuls, quant à ceux qui exigent la juridiction, tous les actes qu'il auroit la témérité de faire en qualité d'évêque prétendu dans l'étendue de notre diocèse, n'étant revêtu d'aucune juridiction spirituelle.

3.° Nous déclarons que ledit sieur Prudhomme prétendu évêque du département de la Sarthe, & les curés par lui institués, seront des intrus & des schismatiques; Nous défendons aux fideles de notre diocèse, ou plutôt l'église leur défend, sous les peines les plus sévères, de les regarder comme leurs pasteurs ; déclarons en outre que tous les actes qu'ils feroient, en cette qualité, seroient illicites & même nuls quant à ceux qui exigent la juridiction.

4.° Nous révoquons formellement tous les pouvoirs que nous aurions accordés au sieur Prudhomme ; nous révoquons pareillement tous les pouvoirs, toutes les permissions que nous aurions donnés aux prêtres & aux autres ecclésiastiques de notre diocèse, qui s'ingéreroient dans l'administration des nouvelles paroisses, ou qui reconnoîtroient l'évêque intrus, soit en recevant des pouvoirs de lui, soit en communiquant avec lui dans les choses saintes.

5.° Nous défendons à tous les curés, vicaires, prêtres séculiers ou réguliers, & à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, sous les peines de droit, de reconnoître ledit sieur Prudhomme pour leur évêque, & de lui obéir en cette qualité ; aux fideles de recevoir de lui les sacremens, d'assister à sa messe & aux offices divins qu'il célébreroit.

6.° Nous défendons à tous prêtres, d'accepter des places de vicaire de la Cathédrale ; ceux qui les accepteroient ne pourroient être regardés que comme des usurpateurs ; ils encourroient les peines prononcées par les saints canons contre les intrus : tous les actes qu'ils entreprendroient de faire, en cette qualité, seroient illicites & même nuls, s'ils exigeoient la juridiction.

7.° Nous déclarons radicalement nulles, toutes les nominations faites pour remplacer les curés qui auroient été exclus & chassés de leurs paroisses sous prétexte de défaut de prestation de serment ; nous déclarons intrus & schismatiques ceux qui prendroient la qualité de curé desdites paroisses, en vertu desdites

nominations ; nous déclarons que tous les actes de juriſdiction qu'ils feroient, ſeroient nuls, que toutes les fonctions qu'ils éxerceroient, ſeroient autant de profanations & de ſacrilèges : & défendons à tous les fidèles deſdites paroiſſes de reconnoître ces uſurpateurs & ces ſchiſmatiques pour leurs paſteurs, de recevoir d'eux les ſacremens, de communiquer avec eux dans l'exercice de leurs fonctions par l'aſſiſtance à la meſſe & à l'office divin.

8°. Nous faiſons à M. Villars nommé évêque du département de la Mayenne par MM. les électeurs dudit département, ou à tout autre qui, ſur ſon refus, ſeroit élu en la même qualité, les mêmes défenſes, ſous les mêmes peines & avec les mêmes déclarations que celles que nous faiſons à M. Prudhomme, par notre préſente ordonnance, reſpectivement à la partie dudit département de la Mayenne qui eſt de notre diocèſe ; comme auſſi, nous faiſons, aux curés, vicaires, prêtres ſéculiers & réguliers, aux autres eccléſiaſtiques & aux fidèles de notre diocèſe, compris dans ledit département, les mêmes défenſes, ſous les mêmes peines, & avec les mêmes déclarations à l'égard de mondit ſieur Villars ou de tout autre qui ſeroit élu, que celles portées par les articles 4, 5, 6 & 7 de notre préſente ordonnance, à l'égard de mondit ſieur Prudhomme.

Nous faiſons défenſes, ſous les mêmes peines que ci-deſſus, à toutes perſonnes d'exercer, dans quelque portion de notre diocèſes que ce ſoit, aucune fonction épiſcopale, ſous prétexte de nomination ou élection qui auroit été

280

faite d'elles en qualité d'évêques de quelques départemens qui renfermeroient quelque partie de notre diocèse; comme auſſi, nous faiſons les défenſes & déclarations portées aux articles 5 & 7 de notre ordonnance, à tous curés, vicaires, prêtres & autres miniſtres de la religion, & à tous les fidèles de notre diocèſe qui ſeroient compris dans leſdits départemens, à l'égard deſdites perſonnes.

Et, attendu que les circonſtances ne nous permettent pas d'employer, pour la ſignification & publication de la préſente ordonnance, les formalités ordinaires, nous déclarons que la conſcience de chacun de ceux qu'elle concerne, ſera liée pour ſon exécution, du moment que ſon authenticité leur ſera ſuffiſamment connue.

Donné à Paris, le 28 Mars 1791.

† F. G. Evêque du Mans.